

Révision des règlements relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale

Environ 14 millions de citoyens de l'Union vivent hors de leur pays d'origine. Les systèmes de sécurité sociale qui s'appliquent à eux relèvent de l'État membre concerné. La Commission européenne a proposé d'adapter les règlements actuels relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Un accord provisoire a été conclu entre la présidence du Conseil et le Parlement européen, mais a été rejeté lors de la réunion du Coreper du 29 mars 2019. Le Parlement examinera ce dossier lors de sa période de session d'avril II 2019.

Contexte

Les systèmes de sécurité sociale varient sensiblement d'un État membre à l'autre. L'[article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) prévoit leur coordination, mais non leur harmonisation, au moyen des règlements [n° 833/2004](#) et [n° 987/2009](#). Les objectifs fondamentaux de cette coordination sont les suivants: prévenir le chevauchement des prestations (les citoyens seraient couverts par un unique dispositif législatif et, dès lors, ne verseraient des contributions et ne recevraient des prestations qu'au regard d'un seul pays); assurer l'égalité de traitement entre les citoyens européens et les ressortissants nationaux; permettre la totalisation des périodes d'assurance, de travail ou de séjour dans d'autres pays; faire en sorte qu'un citoyen puisse conserver les prestations qu'il perçoit de la part d'un pays s'il part dans un autre pays. Toutefois, la législation actuelle ne rend pas compte des changements survenus dans les systèmes nationaux de sécurité sociale et dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Proposition de la Commission européenne

Le 13 décembre 2016, la Commission européenne a publié une [proposition](#) modifiant les règlements ci-dessus, de façon à: préciser les circonstances dans lesquelles les États membres peuvent limiter l'accès aux prestations sociales perçues par les citoyens de l'Union économiquement inactifs; mettre en place un régime solide sur le plan juridique aux fins de la coordination des prestations pour les soins de longue durée, en apportant une définition et une liste de ces prestations; proposer un nouveau mécanisme de coordination pour l'octroi de prestations de chômage dans les affaires transfrontières; établir de nouvelles dispositions pour la coordination des prestations familiales; préciser les règles en matière de conflit de compétence et le lien entre les règlements et la [directive 96/71/CE](#) concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

Position du Parlement européen

Dans son [rapport](#) du 20 novembre 2018, la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) a mis en avant la nécessité: d'étendre la période d'exportabilité des prestations (qui permet de conserver ses prestations de chômage après avoir quitté un État membre); d'établir des règles uniformes concernant la totalisation des périodes (selon laquelle les périodes d'assurances accomplies ailleurs devraient être totalisées); d'assurer une meilleure égalité de traitement pour les travailleurs frontaliers (qui pourront choisir, aux fins de l'octroi de prestations de chômage, entre l'État membre où ils ont exercé leur dernière activité et leur État membre de résidence); garantir que les prestations pour des soins de longue durée destinées aux personnes assurées et à leurs proches continuent d'être coordonnées dans le cadre du même chapitre que les prestations de maladie; faire en sorte que les prestations de congé parental, qui remplacent les revenus, soient considérées comme des prestations familiales personnelles pour le parent concerné. Les compromis en trilogue concernent principalement: l'exportation générale des prestations de chômage (pour au moins six mois, ou jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations); une période d'assurance minimale d'un mois en vue de la totalisation des périodes afin d'obtenir des prestations de chômage; des règles spéciales en matière de chômage pour les travailleurs frontaliers (délai de six mois applicable au transfert de compétence de l'État membre de résidence à l'État membre dans lequel ils ont exercé leur

EPRS Révision des règlements relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale

dernier emploi et 15 mois d'exportation des prestations de chômage); une notification préalable de l'institution compétente avant le détachement d'un travailleur (à l'exception des voyages d'affaires); l'introduction de délais en vue d'une coopération améliorée entre les institutions compétentes; un accord concernant une clause d'évaluation relative à la pluriactivité (la poursuite d'activités dans deux États membres ou plus).

Rapport en première lecture: [2016/0397\(COD\)](#); commission compétente au fond: EMPL; rapporteur: Guillaume Balas (S&D, France). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [note d'information](#) «Législation européenne en marche» consacrée à ce sujet.

